

N° AE-MAR-2023-219

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 421, communes de Audouville-la-Hubert, Sainte-Marie-du-Mont et Saint-Martin-de-Varreville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **la société PILGRIM PRODUCTIONS d'organiser le tournage d'un spin-off de la série "The Walking Dead" du 07/03/2023 au 09/03/2023,**

Considérant **qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur la D 421** du PR 0+13811 au PR 0+16206 (Audouville-la-Hubert, Sainte-Marie-du-Mont et Saint-Martin-de-Varreville) situés hors agglomération **à partir du mardi 07 mars 10h00 jusqu'au jeudi 09 mars 22h00** à l'occasion de l'organisation du tournage.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **07/03/2023 à 10h00 et jusqu'au 09/03/2023 à 22h00**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la **D 421** du PR 0+13811 au PR 0+16206 (Audouville-la-Hubert, Sainte-Marie-du-Mont et Saint-Martin-de-Varreville) situés hors agglomération:

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules techniques transportant le matériel nécessaire au tournage.**
- **La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.**

Article 2 : Déviation:

À compter du **07/03/2023 et jusqu'au 09/03/2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D 423, D 14 et D 67.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 27/02/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais**

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice Culeron

Date de signature : 27/02/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- CODIS/SAMU
- Transports scolaires
- Monsieur le Maire d'Audouville-la-Hubert
- Madame la Maire de Saint-Martin-de-Varreville
- Monsieur le Maire de Sainte-Marie-du-Mont
- PILGRIM PRODUCTIONS
- CER de Sainte-Mère-Eglise
- M. Wilfried LEPIERRES (responsable secteur EST)

ANNEXES:
Plan de déviation



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.